

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES DUNDEE	20190014965-1	2019-10-21	200,00 \$
CMP 2018 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	20190014968-1	2019-10-21	200,00 \$
DRONE DELIVERY CANADA CORP.	20190014966-1	2019-10-21	200,00 \$
EAST AFRICA METALS INC.	20190014964-1	2019-10-21	200,00 \$
EXPLORATIONS NAMEX INC.	20190015076-1	2019-10-21	15 000,00 \$
FNB HORIZONS INDICE D'ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES ECHELONNEES	20190014970-1	2019-10-21	600,00 \$
FNB HORIZONS INDICE DE BANQUES CANADIENNES A PONDERATION EGALE	20190014971-1	2019-10-21	600,00 \$
FNB HORIZONS INDICE DE FPI CANADIENNES A PONDERATION EGALE	20190014969-1	2019-10-21	600,00 \$
GETCHELL GOLD CORP.	20190014960-1	2019-10-21	200,00 \$
GOLDEN QUEEN MINING CONSOLIDATED LTD.	20190014958-1	2019-10-21	400,00 \$
GUERRERO VENTURES INC.	20190014956-1	2019-10-21	1 200,00 \$
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	20190014962-1	2019-10-21	700,00 \$
JAGUAR MINING INC.	20190014961-1	2019-10-21	200,00 \$
MORIEN RESOURCES CORP.	20190014963-1	2019-10-21	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
OROSUR MINING INC.	20190014959-1	2019-10-21	600,00 \$
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2017	20190014967-1	2019-10-21	200,00 \$
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2019	20190014972-1	2019-10-21	200,00 \$
SPECTRAL MEDICAL INC.	20190014957-1	2019-10-21	200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
H2O Innovation Inc.	28 octobre 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Harvest canadian consolidated energy fund	29 octobre 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités	25 octobre 2019	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
en action mondiales		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie de revenu à court terme RBC Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada) Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada) Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC Catégorie de dividendes canadiens RBC Catégorie d'actions canadiennes RBC Catégorie d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC Catégorie de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC Catégorie de valeur nord-américaine RBC Fonds d'actions américaines Catégorie de dividendes américains RBC Catégorie d'actions américaines RBC Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC Catégorie de valeur d'actions américaines RBC Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager &	24 octobre 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
North		
Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Catégorie d'actions internationales RBC		
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions européennes RBC6		
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC		
Catégorie d'actions mondiales RBC		
Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de ressources mondiales RBC		
Financial 15 Split Corp.	23 octobre 2019	Ontario
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC	23 octobre 2019	Ontario
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC		
Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC Aucune		
Fonds du marché monétaire Parcours Canada Vie	24 octobre 2019	Ontario
Fonds d'obligations de base Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations de base Plus Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations mondiales de base Plus Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations mondiales multisectorielles Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions canadiennes Parcours Canada Vie		
Fonds concentré d'actions canadiennes Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions américaines Parcours Canada Vie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds concentré d'actions américaines Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions internationales Parcours Canada Vie		
Fonds concentré d'actions internationales Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions à grande capitalisation de marchés émergents Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions de marchés émergents Parcours Canada Vie		
Fonds mondial tactique Parcours Canada Vie		
Next Edge Bio-Tech Plus Fund	25 octobre 2019	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu	25 octobre 2019	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille FNB géré TD – revenu		
Portefeuille FNB géré TD – revenu et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
croissance modérée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille FNB géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille global d'actions DFA	29 octobre 2019	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset	24 octobre 2019	Ontario
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes de marchés émergents (couvert en dollars canadiens)	24 octobre 2019	Ontario
GFL Environmental Inc.	23 octobre 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 octobre 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	24 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	25 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	28 octobre 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	28 octobre 2019	1 juin 2018
Banque Nationale	22 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	23 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	24 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	25 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale	28 octobre 2019	3 juillet 2018
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	24 octobre 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Dividend 15 Split Corp.	24 octobre 2019	1 juin 2019
Fiducie de placement immobilier Granite	24 octobre 2019	12 décembre 2019
FPI Granite Inc.	24 octobre 2019	12 décembre 2019
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 octobre 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	23 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	24 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	25 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2019
La Banque Toronto-Dominion	28 octobre 2019	28 juin 2019

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Gestion Universitas inc. et la Fondation Universitas du Canada

Vu la demande présentée par Gestion Universitas inc. (« Gestion ») et la Fondation Universitas du Canada (la « Fondation » et collectivement, les « déposants ») agissant pour le compte des plans (définis ci-après), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 septembre 2019;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'article 4 du *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, RLRQ, c. V-1.1, r.44 (le « Règlement C-15 ») qui prévoit les restrictions en matière de placement applicables aux plans de bourses d'études;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3 (le « Règlement 14-101 »), le *Règlement C-15*, le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, RLRQ c. V-1.1, r.8.1 (le « Règlement 25-101 »), le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1, r.14 (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.39 (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.42 (le « Règlement 81-106 »);

Vu les termes définis suivants :

« plan » ou « plans » : individuellement ou collectivement, le Plan REEEFLEX, le Plan UNIVERSITAS et le Plan INDIVIDUEL;

« Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., (1985), c.1 (5e supp);

« PAE » : les paiements d'aide aux études;

« cotisations » : les sommes versées par le souscripteur dans le cadre d'un plan;

« subventions » : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription d'un régime enregistré d'épargne-études;

« revenus accumulés » : les sommes cumulées sur les cotisations et les subventions au bénéfice des bénéficiaires ou des souscripteurs;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de *la Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la présente demande visant à dispenser les plans de l'application de l'obligation prévue à l'article 4 du *Règlement C-15* relativement aux actifs dans lesquels les plans investissent (la « dispense souhaitée »);

Vu la décision no 2001-C-0383 que la Fondation a obtenue, en 2001, auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (maintenant, l'Autorité) (la « décision précédente »);

Vu la présente demande visant à faire révoquer et remplacer la décision précédente par la dispense souhaitée afin d'assouplir la politique de placement des plans;

Vu les déclarations suivantes des déposants :

1. Gestion, dont le siège est situé au Québec, est une société par actions constituée sous le régime des lois du Québec.
2. Gestion est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en plans de bourses d'études dans les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick.
3. Gestion agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en plans de bourses d'études pour chacun des plans.
4. La Fondation, dont le siège est situé au Québec, est une personne morale à but non lucratif constituée sous le régime des lois du Québec.

5. La Fondation est le promoteur des plans.
6. Les plans sont constitués en fiducies (les « fiducies ») créées en vertu du Code civil du Québec et régies par une convention de fiducie modifiée datée du 23 décembre 2010, conclue entre la Fondation, Gestion, et Trust Eterna inc., agissant à titre de fiduciaire.
7. Chacune des fiducies :
 - i) est un fonds d'investissement au sens de la LVM;
 - ii) est un plan de bourse d'études, comme défini à l'article 1.1 du Règlement 81-106;
 - iii) est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick;
 - iv) place ses titres au moyen d'un prospectus préparé conformément au Règlement 41-101;
8. Gestion, la Fondation et les plans ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.
9. En date des présentes, les actifs des plans sont investis conformément aux modalités de la décision précédente.
10. Les plans sont distribués uniquement par des représentants de Gestion qui sont dûment inscrits à titre de représentants de courtier en plans de bourses d'études au Québec et au Nouveau-Brunswick.
11. En tout temps, le portefeuille d'actifs des plans est géré (i) par des gestionnaires de portefeuille dûment inscrits auprès de l'Autorité, (ii) en conformité avec les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies d'investissement et les restrictions qui sont décrits aux prospectus, et (iii) en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-études.
12. Les plans adoptent des règles d'admissibilité pour les PAE qui permettent au bénéficiaire d'un plan qui s'inscrit dans un programme ou un établissement d'études postsecondaires correspondant à la définition de programme de formation admissible ou programme de formation déterminé, comme ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt, de se qualifier pour recevoir des PAE de la part du plan.
13. L'article 4 du Règlement C-15 permet uniquement le placement des actifs des plans dans des créances hypothécaires présentant un certain degré de qualité de crédit.
14. La décision précédente permet d'investir les actifs des plans dans une gamme de catégories d'actifs qui est un peu plus vaste que celle expressément permise aux termes du Règlement C-15, ce qui a permis à la Fondation d'assouplir la politique de placement des plans en 2001, notamment, afin d'investir les revenus accumulés dans des placements présumés sûrs, comme définis aux paragraphes 8 et 9 de l'article 1339 du Code civil du Québec.
15. La politique de placement des plans, basée sur les restrictions imposées à la Fondation en vertu de la décision précédente, établit les paramètres en matière de placement en fonction de la provenance des fonds dans les plans, c'est-à-dire : (i) les cotisations, (ii) les subventions et (iii) les revenus accumulés.
16. Les déposants souhaitent diversifier la composition du portefeuille des plans afin que celle-ci soit cohérente avec la garantie de remboursement des cotisations, de réduire le risque global du portefeuille et d'assurer la pérennité du modèle d'affaires de la Fondation qui consiste à verser des PAE pour le compte des bénéficiaires admissibles.

17. La politique de placement des plans sera modifiée pour prévoir les nouvelles restrictions de placement applicables en vertu de la dispense souhaitée et afin d'adapter la stratégie de placement des plans en fonction d'une diversification prudente des classes d'actifs dans la composition du portefeuille.
18. La modification proposée à la politique de placement des plans, en conséquence de la dispense souhaitée et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, a été approuvée par le comité de placement de Gestion, le conseil d'administration de Gestion et de la Fondation, le comité d'examen indépendant des plans et le fiduciaire des plans.
19. Cette modification n'est pas de nature à affecter défavorablement les souscripteurs et les bénéficiaires concernés et peut être effectuée sans l'approbation préalable des souscripteurs en vertu de la convention de fiducie des plans.
20. En conséquence de la présente dispense et des modifications à apporter à la politique de placement, les prospectus des plans ainsi que les Conventions de plan de bourses d'études seront modifiés afin d'intégrer les nouvelles modalités de la politique de placement.
21. La dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision précédente et accorde la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. Les plans seront gérés conformément aux restrictions d'investissement suivantes, de sorte que :
 - a) les cotisations et les subventions des plans sont investies seulement dans le ou les types de titres suivants (les « placements autorisés pour le capital ») :
 - i) titre d'État au sens du Règlement 81-102;
 - ii) créance hypothécaire garantie au sens du Règlement 81-102;
 - iii) titre adossé à des créances hypothécaires garanties, dont toutes les créances hypothécaires sous-jacentes sont des créances hypothécaires garanties;
 - iv) quasi-espèces au sens du Règlement 81-102;
 - v) certificat de placement garanti et autres titres d'emprunt émis par une institution financière canadienne au sens du Règlement 14-101, pourvu que ce titre ou l'institution financière émettrice ait une notation désignée au sens du Règlement 81-102;
 - vi) titre d'emprunt émis par une société, pourvu que cette société ait une notation minimale BBB ou équivalente telle qu'octroyée par une agence de notation désignée au sens du Règlement 25-101;
 - b) les revenus accumulés sont investis seulement dans le ou les types de titres suivants :
 - i) placements autorisés pour le capital;
 - ii) action cotée et négociée sur une bourse au Canada ou aux États-Unis;
 - iii) part indicielle au sens du Règlement 81-102;

- c) un plan ne peut pas acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, à la suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net du plan, à la valeur marchande au moment de l'opération, serait investi en titres d'un émetteur;
- d) la condition (c) ci-dessus ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État;
- e) un plan ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur dans un cas où, à la suite de l'acquisition, le plan détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :
 - i) soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;
 - ii) soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;
- f) un plan ne peut acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion;
- g) les plans ne peuvent pas :
 - i) acquérir un immeuble ou une marchandise physique;
 - ii) acquérir une créance hypothécaire autre qu'une créance hypothécaire garantie;
 - iii) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé au sens du Règlement 81-102;
 - iv) acquérir des billets liés, que le capital soit garanti ou non, des certificats de placements garantis liés ou tout autre titre de créances semblable émis par une institution financière ou une société;
 - v) acquérir un actif non liquide au sens du Règlement 81-102, mais si un titre détenu par l'un des plans devenait non liquide après l'acquisition, le plan devrait alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de se départir de cet actif non liquide, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable et possible de le faire;
 - vi) acquérir ou détenir un titre d'un fonds d'investissement, autre qu'un fonds négocié en bourse qui émet des parts indicielles comme permis en vertu du sous-paragraphe (b)(iii) des présentes;
 - vii) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille;
 - viii) acquérir des titres sur marge;
 - ix) vendre des titres à découvert;
 - x) acquérir un titre dont les conditions peuvent obliger le plan à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
 - xi) prêter des fonds ou des actifs du portefeuille;
 - xii) garantir les titres ou les obligations d'une personne;
 - xiii) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération;

- h) l'investissement des plans dans un titre, dérivé ou autre actif qui n'est pas spécifiquement permis en vertu des présentes constitue un investissement interdit pour les plans.
2. Dans le cadre du programme de formation continue, une formation obligatoire sera dispensée aux représentants inscrits actuels et futurs de Gestion, dans sa capacité d'agir à titre de courtier en plans de bourses d'études, concernant les modalités de la politique de placement et les risques et les caractéristiques de chacun des types de titres que peut détenir le portefeuille des plans.
 3. Les prospectus des plans prévoient une description de la dispense souhaitée ainsi que le type de titres couverts par celle-ci.
 4. Les restrictions d'investissement applicables à chacun des plans s'appliquent à toutes les autres juridictions dans lesquelles Gestion distribue ou distribuera dans l'avenir.

La présente décision prendra effet à compter de la date du visa des prospectus définitifs dans le cadre du prochain renouvellement.

Fait le 28 octobre 2019.

Jacinthe Des Marchais
Directrice des fonds d'investissement

Décision n°: 2019-FI-0071

Corporation d'Acquisition Physinorth inc.

Vu l'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage;

Vu l'engagement souscrit par la Corporation d'Acquisition Physinorth inc. (l'« émetteur ») envers l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») daté du 9 octobre 2019 dans le cadre de son premier appel public à l'épargne par prospectus (l'« engagement »);

Vu l'opération admissible projetée de l'émetteur;

Vu le dépôt, auprès de l'Autorité, du projet de circulaire de sollicitation de procuration préparé par l'émetteur en date du 21 octobre 2018 (la « circulaire ») relativement à l'opération admissible projetée;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'engagement;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité;

En conséquence, l'Autorité accepte la circulaire.

Fait le 24 octobre 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0123

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔT DE DOCUMENTS D'INFORMATION

Aucune information.

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE – SEDI)

Aucune information.

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE – SEDI)

Aucune information.